

**ASSIGNATION A JOUR FIXE DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'an deux mille neuf et le

A LA DEMANDE DE :



La société **Vivendi**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.758.487.725 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 343 134 763 et ayant son siège social 42, avenue Friedland, 75008 Paris, prise en la personne de son représentant légal.

Ayant pour avocat :
Maître Hervé Pisani
Avocat au Barreau de Paris


Qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

DONNE ASSIGNATION A :

1. Monsieur Olivier Gérard, 
2. Monsieur Gérard Morel, 
3. L'Adam, 4, rue Montescot, BP 208, 28004 Chartres Cedex

D'avoir à comparaître par devant la 1^{ère} chambre 1^{ère} section du Tribunal de Grande Instance de Paris, siégeant à Paris 1^{er} au 4, boulevard du Palais, le 25 novembre 2009 à 16 heures.

Leur indiquant qu'un procès est intenté pour les raisons ci-après exposées,

Que la requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe et l'ordonnance autorisant le demandeur à délivrer la présente assignation, sont jointes,

Qu'ils peuvent prendre connaissance au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris des pièces visées dans la requête et qu'ils doivent communiquer avant la date de l'audience les pièces dont ils entendent faire état,

Qu'ils sont tenus de charger un avocat au Barreau de Paris de représenter leurs intérêts avant la date de l'audience,

Leur précisant qu'à défaut ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre, sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

OBJET DE LA DEMANDE

Vivendi, société anonyme dont le siège social est situé en France, est l'objet, depuis le 18 juillet 2002, d'une action collective (« *class action* »), aux Etats-Unis (**Pièce n°1**).

Cette *class action* a été engagée **au nom de tous les actionnaires de Vivendi ayant acquis ou cédé des actions Vivendi entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002**, au motif que Vivendi aurait violé les **règles de droit boursier américain** et dissimulé au marché au cours de cette période la réalité de sa situation financière.

Or Vivendi est une société française dont l'essentiel de l'actionnariat (75 %), composé pour la plus grande part de Français (environ 40 %), n'est pas situé aux Etats-Unis (Pièce n°2).

Le juge naturel d'une action en responsabilité fondée sur une prétendue diffusion d'information inexacte est donc le juge français.

Dans le même temps, d'ailleurs, la Commission des opérations de bourse (puis son successeur, l'Autorité des marchés financiers) avait ouvert une enquête. La procédure de sanction qui s'ensuivit et qui s'acheva par une décision de la Cour d'appel de Paris a validé l'essentiel de la communication financière de Vivendi au cours de cette période.

En réalité, les initiateurs de la *class action* ont recherché aux Etats-Unis ce qu'ils ne pouvaient obtenir en France, à savoir la pression très difficilement soutenable d'une *class action*, dont le coût et les contraintes sont extrêmement lourds pour la personne poursuivie, quand bien même l'issue de cette *class action* lui serait positive.

Un des avantages du système américain pour les initiateurs d'une *class action* est, en effet, l'absence de toute sanction d'une procédure abusive, ne serait-ce que sous la forme du remboursement, par la partie qui succombe, des frais engagés par la partie qui triomphe. Au surplus, ces mêmes initiateurs ne supportent aucun coût de procédure, les avocats des *plaintiffs* étant exclusivement rémunérés par un pourcentage très substantiel des dommages et intérêts.

Ainsi Vivendi, comme toutes les sociétés placées dans la même situation, à dû engager des frais considérables pour préparer sa défense (plus de 70 millions de dollars à ce jour), qu'elle ne pourra pas recouvrer, même si elle démontre, comme elle l'entend, qu'elle n'a commis aucune faute.

Le recours à la procédure américaine de *class action* consistant à saisir les tribunaux américains, sur le fondement des règles boursières américaines, est artificiel et abusif dès lors qu'il concerne des actionnaires français ayant acquis des actions Vivendi à la Bourse de Paris, ayant disposé d'une information financière régie par le droit français et contrôlée par l'autorité de marché française, et disposant de voies de recours en France.

Vivendi sollicite donc du Tribunal de grande instance de Paris la condamnation des défendeurs – qui sont les représentants français de la *class action* et, s'agissant de l'ADAM, l'initiateur et l'organisateur - à réparer le préjudice qu'ils ont causé en saisissant abusivement les juridictions américaines, d'une part en allouant un million d'euros de dommages et intérêts à Vivendi, d'autre part, en enjoignant les défendeurs, sous astreinte, à se désister de la *class action*.

I – Rappel des faits

1. Le recours collectif intenté contre Vivendi

Seize recours collectifs ont été introduits il y a sept ans, pour le compte d'acheteurs ou de vendeurs d'actions Vivendi, contre Vivendi et deux de ses anciens dirigeants.

Le 13 septembre 2002, quatorze recours intentés devant le Tribunal fédéral du district Sud de New York ont été regroupés sous l'appellation *In re Vivendi Universal S.A. Securities Litigation*¹. Le 4 novembre 2002, le tribunal de Californie a approuvé le transfert de deux actions introduites dans cet État au profit du tribunal de New York, où ont donc été consolidés les recours américains contre Vivendi

Les faits reprochés à Vivendi ont été développés dans un mémoire déposé le 24 novembre 2003 (cf. Pièce n°1). Les *Class Representatives* ont invoqué une violation des lois américaines sur les marchés financiers (*Securities Exchange Acts de 1933 et 1934*). Ils reprochent principalement à Vivendi d'avoir, entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002 (la *class period*), établi des états financiers faux et trompeurs.

Selon les *plaintiffs* ces faits auraient causés aux investisseurs un préjudice important. En réparation, ceux-ci ont réclamé l'allocation de dommages et intérêts d'un montant non spécifié.

¹ Master File No. 02 Civ. 5571.

2. Le fonctionnement d'un recours collectif aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le recours collectif (*class action*) est une action permettant à un ou plusieurs individus de représenter d'autres personnes dans la même situation et d'intenter un procès, généralement en responsabilité, contre un ou plusieurs défendeurs pour son propre compte, mais aussi pour le compte d'autres personnes placées dans une situation comparable.

3. Les principales étapes de la procédure de class action

3.1 La demande de production de preuves et la *discovery*

La procédure de *discovery* est une procédure au cours de laquelle le défendeur doit communiquer des documents relatifs aux allégations du demandeur. Dans le cadre de cette procédure Vivendi a eu à répondre à des demandes de production de pièces extrêmement larges, puisqu'elles ont concerné 188 sujets sur une période qui s'étalait entre le 30 juin 2000 et le 31 mars 2003.

Ainsi, Vivendi a dû, à ses frais, réunir des documents d'un volume considérable sous les formes les plus diverses détenus par diverses entités du groupe dans de nombreux pays. Environ dix millions de pages de documents ont été examinées attentivement par les conseils de Vivendi pour en déterminer la pertinence dans le cadre des demandes de communication de pièces. **En fin de compte, Vivendi a dû produire devant la juridiction newyorkaise plus de quatre millions de pages de documents, qu'il s'agisse de courriers électroniques, documents internes à la société, communiqués, présentations, y compris un grand nombre de traductions, une grande partie de ces documents étant rédigée en français.**

La procédure de *discovery*, commencée le 26 novembre 2003 s'est conclue le 30 juin 2007 et s'est donc étalée sur une période de presque quatre ans.

3.2 La déposition de témoins

La procédure de *discovery* a contraint à la déposition de 184 témoins dont 70 salariés ou anciens salariés de Vivendi. Des témoignages ont été également fournis par des commissaires aux comptes et experts comptables (Arthur Andersen/Ernst&Young, Pricewaterhouse Coopers, Salustro Reydel), des analystes financiers (Goldman Sachs, Morgan Stanley) et des employés des agences de notation (Moody's, Standard & Poor's).

Ces témoignages se sont déroulés dans plusieurs pays, en France (notamment devant les présidents des Tribunaux de grande instance de Paris et de Nanterre sur commission rogatoire internationale), à Londres et aux Etats-Unis.

Les dépositions ont toutes été filmées, générant un coût important.

3.3 La certification du groupe des demandeurs

En droit américain le juge doit, avant tout débat sur le fond du litige, déterminer le contour du groupe des demandeurs.

S'agissant d'une action intentée sur le fondement d'une violation alléguée des règles boursières américaines, la logique aurait conduit, comme c'est habituellement le cas, à limiter la *class* aux actionnaires américains, qui sont les seuls à avoir acquis des actions sur le marché régi par les règles dont la violation est alléguée. Or de manière inhabituelle, les *Class Representatives* ont sollicité la certification la plus large possible comprenant tous les actionnaires de Vivendi, y compris ceux domiciliés à l'étranger qui représentaient 75% de l'actionnariat de Vivendi.

Vivendi a contesté, mais à ce jour sans succès, l'inclusion des actionnaires français dans la *class action* (**Pièces n°3, 4 et 5**).

A l'inverse une société française, Alstom, s'est trouvée confrontée à une situation identique mais le juge américain saisi de cette action, qui appartient au même tribunal, a exclu les actionnaires français de la *Class*, retenant les arguments d'Alstom, identiques à ceux de Vivendi (**Pièce n°6**).

II – Discussion

Le demandeur sollicite de votre Tribunal la condamnation des défendeurs à réparer le préjudice causé par eux à Vivendi en intentant de manière abusive une action de groupe (*class action*) devant les juridictions newyorkaises.

1. La faute : l'abus de forum shopping par les défendeurs

1.1 Le recours au juge américain, dans le cadre d'une action qui ne serait pas reconnue en France, à propos d'un litige relevant de la compétence naturelle du juge français est un abus de *forum shopping*, constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

En effet, si le droit d'exercer une option de compétence internationale est reconnu, ce droit dégénère en abus lorsque son exercice n'a pas d'autre but que de soustraire le litige à ses juges naturels².

a) Au cas présent, l'abus est caractérisé par le fait que la *class action* intentée devant les juridictions new-yorkaises concerne un litige contre une société française, cotée à la bourse de Paris et dont l'essentiel de l'actionnariat n'est pas situé aux Etats-Unis et se trouve composé pour la plus grande part de français ayant acheté des actions Vivendi sur la Bourse de Paris, en ayant bénéficié de l'information diffusée par Vivendi en France laquelle est régie par le droit boursier français et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Ce litige devait donc être soumis au juge français, en premier lieu du fait de la compétence du tribunal du lieu de domicile du défendeur, et ce, quelle que soit la nationalité des demandeurs.

En outre, les initiateurs de la *class action* ne peuvent prétendre agir au nom d'actionnaires français de Vivendi, qui auraient donc subi le dommage allégué en France, et introduire en leur nom, un recours aux Etats-Unis.

Le droit français, s'il n'autorise pas les actions collectives, ouvre des voies de recours indemnitaires qui ont été efficacement mises en œuvres dans le passé devant les tribunaux français (voir, par exemple, Colmar, 14 octobre 2003 ; Paris, 26 septembre 2003 ou encore dans l'affaire SIDEC, CA Paris 31 octobre 2008).

Enfin, le rattachement - fictif et donc fautif - aux Etats-Unis n'est obtenu que par l'allégation d'une violation des règles boursières américaines qui, par construction, ne peuvent être invoquées que par des actionnaires ayant acheté des titres sur les marchés américains, ce qui exclut au moins les trois-quarts des actionnaires de Vivendi.

b) La fraude ainsi réalisée permet aux initiateurs français de la *class action*, qui disposent en France de voies de recours réelles et éprouvées, d'engager une action judiciaire lourde pour Vivendi, **sans avoir à assumer les conséquences d'un échec.**

² Civ. I, 24 novembre 1987, Rev. Crit. DIP 1988, 364 note G. Droz ; JDI 1988, 793, note E. Loquin ; RTD civ. 1988, obs. J. Mestre.

En premier lieu, les caractéristiques de la procédure américaine de *class action* interdisent à Vivendi de recouvrer auprès des demandeurs tout ou partie des frais – très significatifs – engagés pour préparer sa défense. Ces caractéristiques interdisent également la sanction d'une procédure abusive.

En second lieu, les caractéristiques même de la *class action* interdisent la reconnaissance en France du jugement qui serait rendu aux Etats-Unis dans ce cadre.

En effet, l'*exequatur* d'un jugement étranger requiert qu'il réponde aux conditions de régularité internationale ce qui suppose, notamment, un contrôle rigoureux du respect de l'ordre public international (Civ. 1^{ère}, 20 février 2007).

Le régime juridique et les exigences à valeur constitutionnelle qui doivent être respectés pour qu'une action de groupe avec option d'exclusion soit admise en France ont été posés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 portant sur l'examen de loi modifiant le Code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (J.O du 28 juillet 1989, p.9503) (**Pièce n°7**). A cette occasion, il a été décidé que :

« 24. Considérant ainsi que, s'il est loisible au législateur de permettre à des organisations syndicales représentatives d'introduire une action en justice à l'effet non seulement d'intervenir spontanément dans la défense d'un salarié mais aussi de promouvoir à travers un cas individuel, une action collective, c'est à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à cette action ;

25. Considérant que l'article 29 de la loi permet à toute organisation syndicale représentative d'introduire, dans l'hypothèse qu'il vise, "toutes actions" en justice en faveur d'un salarié "sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé" ; que si le salarié doit être averti par lettre recommandée avec accusé de réception afin de pouvoir s'opposer, le cas échéant, à l'initiative de l'organisation syndicale, il est réputé avoir donné son approbation faute de réponse de sa part dans un délai de quinze jours ;

26. Considérant que de telles dispositions pour respecter la liberté du salarié vis-à-vis des organisations syndicales, impliquent que soient contenues dans la lettre adressée à l'intéressé toutes précisions utiles sur la nature et l'objet de l'action exercée, sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action ; que l'acceptation tacite du salarié ne peut être considérée comme acquise qu'autant que le syndicat justifie, lors de l'introduction de l'action, que le salarié a eu personnellement connaissance de la lettre comportant les mentions susindiquées ; que c'est seulement sous ces réserves que l'article 29 de la loi n'est pas contraire à la liberté personnelle du salarié ; »

Le principe constitutionnel de liberté individuelle interdit donc toute procédure d'action de groupe avec option d'exclusion qui ne respecte pas les conditions précisées par la décision précitée. **Tel est le cas de la procédure de *class action* américaine, notamment en ce qu'elle ne permet pas à l'intéressé de participer en toute connaissance de cause à cette action ou de s'en extraire à tout moment pour conduire personnellement la défense de**

ses intérêts, ainsi que l'indique le Secrétaire Général du Conseil constitutionnel dans un commentaire figurant aux Cahiers du Conseil constitutionnel (Cahier n°23) (Pièce n°8).

Cette position a d'ailleurs été exprimée par le Ministère de la Justice et le Secrétaire Général du Conseil constitutionnel dans le cadre de la certification de la *class action*. (Pièces n°9, 10 et 11)

Dès lors, si Vivendi l'emporte, le jugement – rendu à l'issue d'une procédure qui est contraire à l'ordre public international de la France (Pièce n°12) - n'aura pas l'autorité de la chose jugée en France, et les actionnaires français membres de la *Class* pourraient introduire en France de nouvelles actions.

Ces actionnaires français se retrouveraient ainsi placés dans une situation plus favorable que les *plaintiffs* américains, pour qui la décision rendue aux Etats-Unis aurait autorité de la chose jugée (« *preclusive effect* ») interdisant toute nouvelle action.

Cette situation est source d'insécurité juridique pour les entreprises françaises alors que le droit français offre des voies de recours réelles et efficaces.

C'est donc de manière fautive que les initiateurs français de la *class action* ont soustrait le litige qu'ils ont noué avec Vivendi à la compétence du juge français.

1.2 La seule circonstance de la cotation des actions de Vivendi aux Etats-Unis ne justifie pas de priver le juge français de sa compétence première.

A défaut, le juge français devrait admettre la subsidiarité de sa compétence territoriale à chaque fois qu'une entreprise française est poursuivie par des résidents français, au seul motif que cette entreprise interviendrait également à l'étranger.

Ainsi, par exemple, des consommateurs français de produits de consommation achetés en France et fabriqués par un industriel français pourraient poursuivre ce dernier à l'étranger dans un cadre procédural (de type *class action*) non susceptible d'être reconnu en France, au seul motif qu'il commercialise également ces mêmes produits à l'étranger.

Ces consommateurs bénéficieraient ainsi d'un double avantage : ils n'auraient pas à supporter les conséquences financières d'un échec, et ils pourraient de nouveau tenter un procès en France, sans que la décision rendue à leur encontre ne puisse leur être opposée, avantage qui ne bénéficie pas aux nationaux du juge saisi, dont la décision est dotée à leur égard de l'autorité de la chose jugée.

Le juge français deviendrait ainsi, dans une économie mondialisée, un juge de la seconde chance, un juge de consolation.

Cette situation, inacceptable s'agissant de produits de consommation, l'est tout autant lorsqu'il s'agit d'actions achetées en France, par des français, dans un cadre régi par le droit français.

1.3 La situation à laquelle se trouve confrontée Vivendi au Etats-Unis est d'ailleurs nouvelle. Jusqu'alors, lorsque des sociétés françaises se sont trouvées confrontées à des *class action* de cette nature, la *class* n'était pas constituée d'actionnaires français.

Depuis, ainsi que cela a été indiqué précédemment, Alstom a obtenu par des moyens identiques à ceux soulevés par Vivendi, l'exclusion des actionnaires français de la *Class* (cf. Pièce n°6).

2. Les auteurs de la faute

Les responsables de l'abus d'action en justice sont les représentants français des *Plaintiffs*, ainsi que l'ADAM, qui a publiquement, et à de nombreuses reprises, indiqué piloter cette action (**Pièces n°13, 14 et 15**).

3. Le dommage

3.1 Le dommage a été subi par Vivendi indépendamment de l'issue de la procédure américaine de *class action*

Le préjudice subi par Vivendi ne pourra être réparé par la seule négation de toute efficacité au jugement de *class action* américain qui sera rendu sur le territoire français. Plus particulièrement, le préjudice dont a souffert Vivendi est déjà actuel et certain ; il est d'ailleurs indépendant de l'issue de la *class action* qui a été introduite aux Etats-Unis contre Vivendi

Etre la cible d'une procédure de *class action* aux Etats-Unis initiée par des actionnaires français a causé à Vivendi un important préjudice matériel, en raison des coûts de procédure engagés pour lutter contre l'abus de forum shopping, ainsi qu'un préjudice d'image.

3.2 L'allocation de dommages et intérêts

3.2.1 Principes d'évaluation des dommages et intérêts

En cas de responsabilité civile encourue par plusieurs co-auteurs, ceux-ci sont responsables *in solidum* et, à ce titre, ils sont tenus de réparer individuellement l'intégralité du préjudice subi par la victime. En effet, chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités auquel les juges du fond peuvent procéder entre les divers responsables, qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la victime³.

Le préjudice subi par une victime d'un acte illicite au sens des articles 1382 ou 1383 du Code civil doit être réparé. De façon constante, il est jugé que les dommages et intérêts, en matière délictuelle, ont pour fonction de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu⁴. Dans des arrêts récents, la Cour de cassation a ainsi rappelé : « *la victime doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »⁵.

³ V. par ex. Civ. II, 29 avril 1970, JCP 1971, II, 16586 ; Civ. II, 3 février 1983, JCP 1984, II, 20183, note F. Chabas.

⁴ V. notamment, Req. 5 mars 1940, D.H. 1940, 111 ; Civ. II, 28 octobre 1954, JCP 1955, II, 8765, note R. Savatier ; Civ. II, 18 janvier 1973, JCP 1973, II, 17545 ; Civ. II, 4 février 1982, JCP 1982, II, 19894, note J.-F. Barbiéri ; Gaz. Pal. 1983, pan. 335 obs. F. Chabas.

⁵ Civ. III, 3 juin 2004, pourvoi n° 03-11475. Cf. Ch. Coutant-Lapalus, Le principe de réparation intégrale en droit privé, thèse PUAM 2002, n° 69 et la jurisprudence citée ; L. Reiss, Le juge et le préjudice. Étude comparée des droits français et anglais, thèse PUAM 2003, n° 416.

Dans le cadre de la présente action, les dommages et intérêts que le tribunal doit fixer se calculent en recherchant ce qui se serait passé si des actionnaires français n'avaient pas abusivement initié la *class action* aux Etats-Unis. Vivendi n'aurait pas exposé les coûts importants qu'elle a dû avancer pour lutter aux Etats-Unis contre cet abus de forum shopping, d'une part, et elle n'aurait pas subi le préjudice d'image que cette action abusive lui a infligé, d'autre part.

a) Coûts exposés par Vivendi pour assurer sa défense devant les juridictions américaines abusivement saisies

Si l'action de groupe engagée aux Etats-Unis ne comprenait pas de demandeurs français, sa portée aurait sans doute été réduite (en réalité, elle n'aurait sans pas existé). En toute hypothèse, en l'absence de demandeurs français, Vivendi n'aurait pas dû supporter les frais qu'elle a dû engager pour lutter contre cet abus de forum shopping.

Au 1^{er} septembre 2009, le coût a été estimé à un millions d'euros.

b) Préjudice d'image subi par Vivendi du fait de la procédure abusivement introduite devant les juridictions américaines

La communication faite en France autour de cette *class action* incluant des actionnaires français a causé à Vivendi, dont la direction s'attachait à restaurer la confiance auprès de sa base principale d'actionnaires, située en France, un préjudice d'image qui ne peut être nié.

Il pourra être réparé, par la reconnaissance de la responsabilité des défendeurs dans la réalisation de ce préjudice. Pour cette raison Vivendi sollicite la condamnation des défendeurs à lui verser, chacun, un euro.

*
* *

Enfin, l'indemnisation de Vivendi pour le préjudice subi doit être complétée, à l'encontre des auteurs de l'abus, par une amende civile d'un montant de 3.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

4. Le lien de causalité

Le lien de causalité entre la faute commise par les défendeurs et le préjudice subi par Vivendi est clairement caractérisé. En effet, si ceux-ci n'avaient pas commis une faute en saisissant abusivement les juridictions américaines d'une action collective, Vivendi n'aurait certainement subi les préjudices dont elle réclame aujourd'hui réparation.

5. La nécessité de prononcer une injonction obligeant les responsables à abandonner les poursuites aux Etats-Unis

L'allocation de dommages et intérêts ne permet pas à elle-seule de réparer intégralement le préjudice subi par Vivendi En effet, si cela permet de réparer par équivalent les conséquences du *forum shopping* abusif subies dans le passé, elle ne permettra pas de mettre un terme à la réalisation dommage qui continue à être subi par Vivendi

L'allocation de dommages et intérêts n'est pas une sanction suffisante à l'abus de *forum shopping* réalisé au détriment de Vivendi Cette sanction doit s'accompagner d'une injonction adressée aux défendeurs de se désister de la *class action* pendante devant les tribunaux newyorkais.

Il est acquis en droit français qu'en cas de responsabilité civile de nature délictuelle, le juge doit enjoindre au responsable d'interrompre les agissements illicites qu'il constate (5.1). Cette injonction de faire cesser l'illicite, pour être efficace, doit être assortie d'une astreinte (5.2).

5.1 L'obligation d'enjoindre au responsable d'interrompre les agissements illicites

L'injonction d'interrompre les agissements illicites est communément admise en droit de la responsabilité civile comme un mode de réparation en nature du dommage. Plus généralement, l'injonction d'interrompre un agissement illicite, susceptible d'engager la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui s'étale dans le temps est une conséquence nécessaire de la responsabilité civile.

La jurisprudence n'a pas manqué, à plusieurs reprises, d'ordonner des interdictions d'interrompre des actes de concurrence déloyale. Le juge peut en effet prononcer l'interdiction de la fabrication ou de la mise en vente du produit concurrent.

La sanction de la concurrence déloyale par le prononcé d'une injonction d'interrompre les agissements illicites se compare à la mesure sollicitée en l'espèce par Vivendi En effet, dans les deux cas, une sanction en nature sera ordonnée pour limiter l'exercice d'une liberté fondamentale (principe de la liberté du commerce et de l'industrie), comme l'est le droit d'agir en justice.

5.2 La nécessité d'assortir l'injonction d'une astreinte

Il est acquis que le juge peut, pour assurer l'exécution de sa décision, ordonner une astreinte⁶. Une astreinte apparaît particulièrement nécessaire dans le cas d'espèce, puisque, l'injonction demandée par Vivendi, si elle était accordée par votre tribunal, devra être exécutée par les défendeurs aux Etats-Unis. Ne disposant pas d'autres moyens coercitifs pour assurer l'exécution de la décision à intervenir, il apparaît dès lors impératif d'assortir l'injonction sollicitée d'une astreinte de 50.000 euros par défendeur et par jour de retard.

⁶ Article 33, loi du 9 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Vu les moyens de fait et de droit exposés,
Vu l'article 1382 du Code civil,
Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile,

Il est demandé au Tribunal de :

- **DECLARER** recevables et bien fondées les demandes de Vivendi

En conséquence :

- **DIRE ET JUGER** que les défendeurs ont abusé de leur droit d'ester en justice en introduisant une action de *class action* devant les juridictions newyorkaises ;
- **CONDAMNER** les défendeurs *in solidum* à la somme de 1 million d'euros, correspondant aux coûts supportés par Vivendi pour tenter de s'opposer à l'abus de forum shopping commis par les défendeurs ;
- **CONDAMNER** chaque défendeur à la somme de 1 euro, correspondant au préjudice d'image que Vivendi a subi du fait de l'introduction abusive d'une action de *class action* aux Etats-Unis par et pour des actionnaires français ;
- **CONDAMNER** chacun des défendeurs au paiement de 3.000 euros au titre d'amende civile pour abus d'action en justice prévue par l'article 32-1 du Code de procédure civile ;
- **ENJOINDRE** aux défendeurs de se désister de la procédure de *class action* actuellement pendante aux Etats-Unis ;
- **ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 50.000 euros par défendeur et par jour de retard ;
- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à verser à la demanderesse la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et à supporter les entiers dépens ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée

- Pièce n°1 :** Demande introductive d’instance
- Pièce n°2 :** Déclaration de François Bisiaux : Actionnariat de Vivendi
- Pièce n°3 :** Décision du juge Holwell du 21 mai 2007
- Pièce n°4 :** Décision du juge Holwell du 31 mars 2009
- Pièce n°5 :** Décision de la Cour d’appel de l’Etat de New-York du 15 septembre 2009
- Pièce n°6 :** Communiqué de presse d’Alstom du 8 septembre 2008
- Pièce n°7 :** Décision du Conseil constitutionnel n° 89-257 DC du 25 juillet 1989
- Pièce n°8 :** Cahiers du Conseil constitutionnel n°23, 19 février 2008, Décision n°2007-556 DC – 16 août 2007
- Pièce n°9 :** Courrier du 3 avril 2007 de M. Guillaume, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau
- Pièce n°10 :** Note du 22 janvier 2008 de Mme Pascale Fombeur, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau
- Pièce n°11 :** Courrier du 9 mars 2009 de M. Guillaume, Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel
- Pièce n°12 :** Déclaration de Monsieur le Professeur Lagarde
- Pièce n°13 :** « Class action – Vivendi Universal », La Vie Financière, n°3106, du 17 décembre 2004
- Pièce n°14 :** « Vivendi : les Français dans la class action », Le Figaro du 15 octobre 2007
- Pièce n°15 :** « Vivendi : les Français pourront participer à la “class action” américaine », Boursier.com, 26 mars 2007